

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « MIKADO »
DE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE
(MERCREDI & VACANCES SCOLAIRES)**

La commune de CRÊTS EN BELLEDONNE organise un accueil de loisirs sans hébergement « MIKADO » pour les jeunes (3/11 ans) de la commune et des environs.

L'accueil de loisirs Mikado fonctionne de 8h à 18h pendant les vacances scolaires (6 semaines en été et 2 semaines aux vacances d'automne, de février et de printemps) et les mercredis de l'année scolaire.

Horaire d'arrivée : de 8h à 9h30

Horaire de départ :

- pour les vacances scolaires de 17h à 18h
- pour les mercredis de 16h30-18h

Les inscriptions sont possibles en journée complète ou à la semaine.

L'accueil est organisé dans les locaux de la commune de Crêts en Belledonne : Mon Exil pour les plus de six ans et l'école maternelle pour les moins de six ans.

ARTICLE 1 : MODE DE GESTION

L'accueil de loisirs est un service municipal non obligatoire, financé par la commune, avec la participation de la CAF et des parents.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

La commune dispose d'un nombre de places limité. Pour cette raison, la commune prendra en compte prioritairement les inscriptions des enfants suivant des critères d'attributions.

Pour les enfants domiciliés en dehors de la commune, les inscriptions sont possibles sous réserve places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants de Crêts en Belledonne.

La commune souhaite favoriser l'accès à l'accueil de loisirs aux enfants des parents qui ont une activité professionnelle, temporaire ou autre et qui ne sont pas disponibles pour leur enfant.

Pendant les vacances et le mercredi, le nombre de places est limité à 49 enfants. Cependant ce nombre peut être revu à la baisse en raison de consignes règlementaires (exemple : en application du protocole sanitaire pendant une période d'épidémie).

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont ouvertes aux familles, en fonction de leurs besoins, sous réserve des places disponibles.

L'inscription à l'accueil de loisirs implique la présence et la participation des enfants à toutes les activités proposées par l'accueil de loisirs.

Pour les vacances scolaires, il est possible d'annuler une inscription jusqu'au 16^e jour avant la session.

Pour les mercredis, l'inscription régulière engage la présence de l'enfant à l'année. En cas d'absence non justifiée, la facturation sera appliquée. En cas de changement de situation en cours d'année, il sera possible de garder une inscription en « occasionnel » après en avoir informé le service.

Les inscriptions en « occasionnel » sont possibles en fonction des places disponibles en contactant la directrice au plus tard 48 h à l'avance. Toute annulation faite moins de 48h à l'avance sans présentation d'un justificatif, sera facturée.

Article 3.1 Fréquentation.

Une inscription de dernière minute peut être acceptée mais pour des raisons graves et/ou exceptionnelles (ex : hospitalisation d'un parent en dernière minute). Ces demandes devront être motivées et la commune se réserve le droit de refuser l'inscription si le motif n'est pas en lien avec ces raisons. Cette inscription de dernière minute devra obligatoirement être suivie d'une régularisation de l'inscription par la remise d'un dossier complet à l'accueil de loisirs dans un délai de 48 heures. A défaut de régularisation, dans les délais, le tarif appliqué sera celui de la tranche du quotient familial la plus élevée.

Article 3.2. Procédures d'inscriptions.

Les dossiers d'inscription sont à rendre spécifiquement sur une période déterminée.

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer en mairie ou téléchargeables sur le site internet de la mairie : <https://www.cretsenbelledonne.fr/au-quotidien/enfances> pour les nouveaux inscrits.

Les dates et les modalités d'inscription sont précisées par voie d'affichage et sur le site Alerte Citoyen : <https://cretsenbelledonne.alertecitoyens.com>. Le nombre de places est limité.

Les dossiers d'inscription sont refusés aux personnes n'ayant pas acquitté les factures de l'année scolaire précédente. **Aucun dossier d'inscription n'est accepté par téléphone, ni reconduit d'une année sur l'autre sans nouvelle inscription.**

Au cours de l'année, tout changement d'adresse, de téléphone ou de situation familiale doit être communiqué par les parents.

Pour les périodes de vacances, les demandes d'inscription occasionnelle devront faire l'objet au préalable de l'élaboration d'un dossier d'inscription avec toutes les pièces nécessaires.

La demande de pré-inscription est possible par mail (mikado@mairieceb.fr) ou aux permanences fixées à l'avance pour les vacances.

Pour le mikado du mercredi, la demande d'inscription sera faite par mail (cantine@mairieceb.fr) durant les dates d'inscriptions des cantines et garderies.

Le dossier d'inscription devra être complet. Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra être accepté à l'accueil de loisirs.

S'il y a trop de demandes par rapport à la capacité d'accueil, alors les critères d'attribution suivants seront appliqués :

- 1) Acquiescement des factures, pas de désistement sur les années précédentes
- 2) Habitants de Crêts en Belledonne
- 3) 2 parents/parent isolé qui travaillent
- 4) Fratrie
- 5) Inscription à la semaine (vacances scolaires), à l'année pour les mercredis hors vacances scolaires
- 6) Faible quotient familial

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS.

L'accueil de loisirs est placé sous la responsabilité de Gaëlle BELLIN, directrice, encadrée par Catherine BAZZOLI, coordinatrice enfance jeunesse. Elles sont à votre disposition pour toutes questions ou renseignements complémentaires.

Coordonnées:

Gaëlle BELLIN mikado@mairieceb.fr téléphone : 06.88.41.11.43
Catherine BAZZOLI téléphone : 07.88.56.36.19

Les enfants participant aux activités ne doivent pas être en possession d'objet de valeur, ni d'argent. La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable de la perte de montres, boucles d'oreilles, et autres bijoux dont le port est déconseillé.

Il est strictement interdit aux enfants de posséder des téléphones portables, tout objet connecté (ex. : montre connectée) et des objets dangereux tels que ciseaux, chaînes, canifs, compas, objets coupants ou pointus. Les agents se réservent le droit de confisquer tout objet de valeur ou dangereux et de les remettre aux parents. En cas de renouvellement de présentation des objets, ceux-ci seront conservés par la commune et remis aux parents en fin de session.

Il est interdit :

- De fumer dans les locaux et l'enceinte des centres de loisirs,
- D'amener des boissons alcoolisées,
- De pénétrer dans les locaux avec des animaux

En cas d'absence au moment de la fermeture du service et si les parents sont injoignables, l'enfant sera confié à la gendarmerie. Une exclusion temporaire de l'enfant pourra être envisagée en cas de répétition des retards.

Les enfants doivent être munis de tenues vestimentaires adéquates en fonction des activités prévues. Plus particulièrement de chaussures correctes, tenant bien aux pieds, d'un coupe-vent imperméable, d'un gilet ou d'un anorak si besoin et d'une casquette ou chapeau de soleil, plus une crème solaire si nécessaire.

Il est demandé de fournir :

- Une tenue complète de rechange, pour palier à certains accidents, qui restera à l'accueil de loisirs toute la semaine (pour les enfants de 3 à 6 ans)
- Le "doudou" en cas de sieste

Les vêtements, sacs, etc. doivent être marqués au nom de l'enfant

Pendant le temps de prise en charge, les enfants pourront à titre exceptionnel quitter l'accueil de loisirs seulement avec les représentants légaux (personnes majeures) signalés dans le dossier d'inscriptions ou qui disposent d'une autorisation exceptionnelle signée des parents.

Ces personnes devront signer une décharge sur place au moment où ils viendront chercher l'enfant. L'autorisation donnée à des personnes inconnues des services par téléphone par les parents pour récupérer l'enfant pourra être acceptée à titre très exceptionnel sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité de la personne qui se présentera pour venir chercher l'enfant. A défaut, l'enfant ne sera pas remis.

Les enfants de l'école maternelle présents aux accueils de loisirs sans hébergement seront remis à des personnes majeures dont le nom est inscrit sur le document d'inscription.

Les enfants de l'école élémentaire présents aux accueils de loisirs sans hébergement seront remis aux personnes ou enfants habilités (dont le nom est inscrit sur le document d'inscription). En cas de remise à des personnes ou enfants non majeurs, les parents devront signer une décharge de responsabilité. A défaut, l'enfant ne sera pas remis à la personne ou enfant.

Le personnel d'animation doit assurer l'encadrement, la surveillance et la sécurité des enfants

ARTICLE 5 : INFORMATION SUR LES PRÉSENCES ET ABSENCES

L'inscription pendant les vacances scolaires et les mercredis engage la présence des enfants. **En cas d'absence la facturation sera appliquée.**

En cas de maladie toute annulation faite moins de 48h à l'avance, sans présentation d'une attestation sur l'honneur, sera facturée .

En cas de rendez-vous médical, les enfants ne sont pas autorisés à venir ou quitter le centre en dehors des horaires d'accueils. Les parents doivent donc désinscrire leur enfant la journée.

ARTICLE 6 : TARIFS ET FACTURATION

La participation des familles est modulée en fonction du quotient familial selon une grille de tarif qui est votée par le conseil municipal, chaque année scolaire. (cf. document joint).

Les factures sont à régler à la perception du Touvet avant le 25 du mois suivant. L'absence de paiement au bout de deux mois donnera lieu à des poursuites.

L'absence de règlement au bout de deux mois consécutifs implique également le refus de l'inscription aux centres de loisirs.

Le coût du service comprend les activités pratiquées à l'accueil de loisirs, l'encadrement des enfants, le déjeuner et le goûter de l'après-midi ainsi que les déplacements et les sorties.

La facturation a lieu mensuellement.

Les factures doivent être conservées par les familles pour justifier des sommes versées auprès de tout organisme ou administration.

Pour la participation des comités d'entreprise au paiement des séjours au centre de loisirs, les démarches sont effectuées par les bénéficiaires. A défaut d'engagement écrit du comité d'entreprise, la famille paye l'intégralité du séjour.

La facturation en cas d'absence sera appliquée sauf si les parents présentent une attestation sur l'honneur indiquant que l'enfant est malade, en précisant les dates (valable uniquement entre 1 et 2 jours d'absence consécutifs).

Au-delà de deux jours consécutifs les prestations seront facturés si l'inscription est maintenue.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel,
- Obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres enfants,
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une rencontre aura lieu entre un représentant de la commune et les représentants légaux de l'enfant.

Si les faits se prolongent, un avertissement par écrit sera envoyé aux représentants légaux en précisant les risques de cet agissement.

Si l'avertissement reste vain, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 jours pourra être prononcée par le maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Rencontre entre les représentants légaux et un représentant de la commune		
Mesures d'avertissement		

Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarque déplacée ou agressive	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradation volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/ Poursuites pénales

ARTICLE 8 : SOINS-ALLERGIES ET AUTRES INTOLÉRANCES

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription ou la directrice du centre de loisirs. Dans tous les cas, ils devront fournir un certificat médical, afin d'éviter la prise d'aliments pendant le séjour.

En cas d'allergie alimentaire, l'accueil de l'enfant sera soumis à la rédaction préalable d'un protocole rédigé avec le médecin allergologue et les parents. L'enfant pourra être refusé si les consignes sont incompatibles avec un bon fonctionnement du service. Dans tous les cas, le repas devra être fourni par les parents.

L'allergie alimentaire devra être signalée dans tous les cas sur la fiche sanitaire.

Seuls des repas de substitution sont prévus pour les enfants qui ne mangent pas de porc ou prennent un repas végétarien.

Les petits bobos sont soignés sur place et notés sur un registre.

Aucun enfant ne sera accepté si la fiche sanitaire n'a pas été remplie. En aucun cas les médicaments ne doivent être laissés dans les poches ou le sac de l'enfant. En cas de maladie ou de blessure, les parents sont alertés immédiatement et les services de secours seront contactés si nécessaire.

Aucun traitement médical n'est administré par les agents de l'accueil de loisirs, même sur présentation d'une ordonnance médicale.

Pour les enfants bénéficiant d'un suivi médical spécial (traitement de fond) ou de pathologies particulières et qui peuvent avoir des conséquences sur le comportement ou la santé de l'enfant, les parents sont invités à en informer obligatoirement la responsable du service. A défaut d'information, la commune dégage sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident causé par cette absence d'information.

Pour les enfants ayant des difficultés passagères de mobilité (ex : plâtre, béquilles), les parents **ont l'obligation de prévenir le responsable de la structure**. En cas d'animation extérieure, ou sportive, **la commune se réserve la possibilité de refuser l'enfant**, afin d'une part, de ne pas pénaliser les autres enfants et d'autre part, permettre d'anticiper l'accueil de l'enfant si cela est possible. Dans tous les cas, les parents devront fournir un certificat médical attestant la possibilité de faire des activités au sein des services de l'accueil de loisirs.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 2131 -1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

DE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

PARTIE RÉSERVÉE À L'ENFANT ET À SES PARENTS À TRANSMETTRE AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

M et Mme.....

Et leur enfant

Attestent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Date :

Signatures :

Délibéré par le conseil municipal du 11 juillet 2023